

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2011-0837/PR/MENFP accordant l'autorisation d'ouvrir un groupe scolaire d'enseignement Fondamental, Secondaire et Professionnel dite "Al Rahma".

n° 2011-0837/PR/MENFP

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Date de publication
30 novembre 2011

Numéro JO
n° 22 du 30/11/2011

Date du numéro
30 novembre 2011

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°96/AN/00/4ème Ldu 10 août 2000 portant orientation du Système Educatif Djiboutien. **VU** Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011, portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011, fixant les attributions des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011, portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2005-0083/PR/MENESUP fixant les modalités de création et de fonctionnement des Établissements Privés d'Enseignement Fondamental, Secondaire ou Supérieur

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

L'autorisation d'ouvrir un groupe scolaire d'enseignement en langue Arabe définie dans les articles suivants est accordée à Africa Relief Committee Régional Office Djibouti de nationalité Kuwaitienne.

Article 2

Le groupe scolaire désigné ci-dessus est nommée "AL RAHMA". Il a a son siège à la cité Hodan.

Article 3

Le groupe scolaire " AL RAHMA " est dirigé par un directeur général Mr Abdoulghani Alkoureichi. Il est assisté par Dr Abdallah Fattouh, directeur du groupe scolaire sis à Hodan.

Article 4

Le groupe scolaire "AL RAHMA " est autorisé à dispenser un enseignement fondamental, secondaire et professionnel en langue Arabe.

Article 5

Le Directeur et le personnel du groupe scolaire "AL RAHMA" devront se conformer aux dispositions réglementaires de la loi n°188/AN/81 du 30 juillet 1981 et notamment présenter un dossier d'autorisation pour les personnels enseignants de la dite école.

Article 6

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

Pour Ampliation Conforme
Le Secrétaire Général du Gouvernement
MOHAMED HASSAN ABDILLAHI